



**COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION**

N°2023-002/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/PC DU 02 MAI 2023

Affaire n°2023-002/ARMP-PC-  
SA/1554-21  
PEPINO SARL

CONTRE

L'OFFICE BENINOIS DE RECHERCHE  
GEOLOGIQUES ET MINIERES  
(OBRGM)

CONSACRANT LE REGLEMENT A L'AMiable DU DIFFEREND  
ENTRE LA SOCIETE « PEPINO SARL » ET L'OFFICE  
BENINOIS DE RECHERCHE GEOLOGIQUES ET MINIERES  
(OBRGM) DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE  
N°0429/MEF/OBRGM/PRMP/DNCMP/SP DU 03 MARS 2022  
RELATIF A L'ACQUISITION D'UN SPECTROPHOTOMETRE  
D'ABSORPTION ATOMIQUE A FLAMME AU PROFIT DE  
L'OFFICE BENINOIS DE RECHERCHE GEOLOGIQUES ET  
MINIERES (OBRGM).

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-365 du 02 août 2018 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le contrat 0429/MEF/OBRGM/PRMP//DNCMP/SP du 03 mars 2022 pour l'acquisition d'un spectrophotomètre d'absorption atomique a flamme au profit de l'office béninois de recherche géologiques et minières ;
- Vu la lettre n°027/DG/PNO/2023 du 20 février 2023 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 0406-23 par laquelle monsieur PRODJINONTHO H. Roméo, Gérant de la société « PEPINO Sarl » a sollicité une conciliation avec l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) en vue du paiement du contrat n°0429/MEF/OBRGM/PRMP//DNCMP/SP du 03 mars 2022 pour l'acquisition d'un spectrophotomètre d'absorption atomique à flamme au profit dudit office ;
- Vu la lettre n°2023/088/PRMP-OBRGM/S-PRMP du 1<sup>er</sup> mars 2023, par laquelle, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) a donné son accord en vue de la conciliation ;

Ensemble les pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-trois et le mardi 02 mai à 10 heures à la salle de conférences de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, et la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, membres, réunis en session ;

Il a été procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 susvisée et de la clause 12 du contrat susmentionné ;

Entre

**1. Les parties** ci-après dénommées :

- **Demanderesse** : le titulaire du marché, ayant pour raison sociale : société « PEPINO SARL » représentée par son Gérant monsieur H. Roméo PRODJINOTHO d'une part,

et

- **Défenderesse** : autorité contractante - l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) représentée par sa Personne Responsable des Marchés Publics, monsieur Cazassus M. KOUYE, d'autre part.

**2. Marché concerné et référence** : Contrat n°0429/MEF/OBRGM/PRMP/DNCMP/SP du 03 mars 2023 relatif à l'acquisition d'un spectrophotomètre d'absorption atomique à flamme au profit de l'OBRGM.

**3. Objet du différend** : Difficultés de paiement du prix des équipements sans les frais d'installation

**4. Réclamation de la société « PEPINO SARL »** : paiement du prix des équipements sans les frais d'installation.

**5. Concessions mutuelles entre les parties :**

- **du côté de la société « PEPINO SARL »** : renonciation à tout dommage et intérêt, engagement à poursuivre la garde et assurer la maintenance des équipements jusqu'à l'effectivité de l'installation, de la mise en service et la formation des agents de l'OBRGM, avec la participation financière de l'OBRGM aux frais de conservation des équipements à travers l'avenant ;
- **du côté de l'OBRGM** : à l'audition contradictoire devant l'ARMP du 02 mai 2023 :

- a accepté de payer à concurrence de 90% le titulaire en attendant l'installation et la formation pour payer le solde. Dans ce cadre une demande d'avenant sera réintroduite devant la DNCMP appuyée du Procès-verbal de conciliation aux fins ;
- reconnaît la nécessité de contribuer financièrement à la prise en charge du surcoût qu'engendre le surplus de prestations de gardiennage et de maintenance des équipements dans les locaux du titulaire jusqu'à l'installation desdits équipements au lieu qui sera déterminé par l'OBRGM.

Considérant que selon les dispositions de l'article 120 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, les parties peuvent choisir le recours au règlement à l'amiable et solliciter la conciliation de l'organe de régulation ;

Que l'alinéa 2 du même article dispose que l'ARMP « *peut entendre les parties et rechercher avec elles, une solution amiable au différend et, en cas de succès, constater soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige* ».

Considérant que ce contrat a été régulièrement conclu et approuvé entre les deux parties et notifié à l'attributaire le 20 mai 2022 ;

Considérant que sur le fond, les mesures sur lesquelles la PRMP de l'OBRGM et le Gérant de la société « PEPINO Sarl » se sont mis d'accord, apparaissent conformes aux faits et au droit ;

Qu'au regard de tout ce qui précède.

### **LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :**

➤ Recommande :

- 1) à la PRMP de l'OBRGM de recourir à un avenant conformément à la réglementation en vigueur pour obtenir l'autorisation du paiement partiel des prestations au titulaire du marché à concurrence de 90%, dans ce cadre la PRMP/OBRGM doit saisir la DNCMP aux fins à l'appui du présent PV-conciliation ;
- 2) l'insertion dans l'avenant du montant correspondant aux frais de prestations complémentaires de gardiennage et de maintenance des équipements au profit du titulaire ;
- 3) la prise et la signature du présent procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ;

➤ dit :

- 4) au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour valoir et servir ce que de droit.

**Fait à Cotonou, le 02 mai 2023**

En trois (3) originaux dont une pour chaque partie et une pour l'ARMP

**Pour les parties au différend :**

Pour la société « PEPINO Sarl »,  
Son Directeur



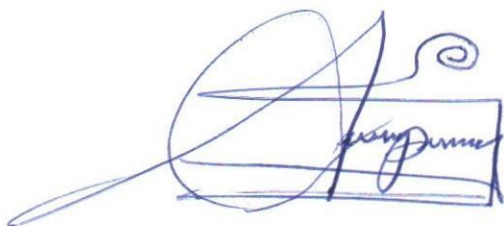
**Roméo H. PRODJINOTHO**

Pour l'Office Béninois de Recherches  
Géologiques et Minières (OBRGM),  
sa Personne Responsable des Marchés Publics

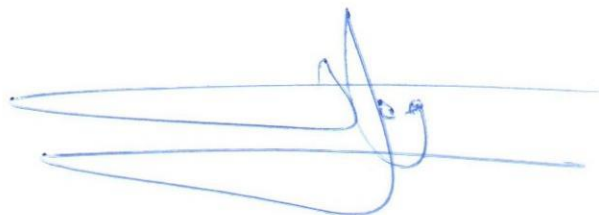


**Cazassus M. KOUYE**

**Pour la CRD,**



**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
Président de la CRD



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
Conseiller, membre de la CRD



**Derrick BODJRENOU**  
Conseiller, membre de la CRD



**Ludovic GUEDJE**  
Rapporteur de la CRD